

1216 (XII). Confirmation des allocations de fonds du Programme élargi d'assistance technique pour 1958

L'Assemblée générale,

Notant que le Comité de l'assistance technique a examiné et approuvé le Programme élargi d'assistance technique pour 1958.

1. *Confirme* les allocations de fonds suivantes, autorisées par le Comité de l'assistance technique, aux organisations qui participent au Programme élargi d'assistance technique :

Organisations participantes	Crédits alloués		Total
	Provenant des contributions et des ressources générales	Provenant des versements faits au titre des dépenses locales	
	<i>Équivalent en dollars des Etats-Unis</i>		
Administration de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies	6.530.000	657.000	7.187.000
Organisation internationale du Travail	3.226.000	290.000	3.516.000
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	8.085.000	774.000	8.859.000
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	4.532.000	482.000	5.014.000
Organisation de l'aviation civile internationale	1.240.000	149.000	1.389.000
Organisation mondiale de la santé	5.462.000	707.000	6.169.000
Union internationale des télécommunications	323.000	27.000	350.000
Organisation météorologique mondiale	345.000	32.000	377.000
TOTAL	29.743.000	3.118.000	32.861.000

2. *Souscrit* à la décision du Comité d'autoriser le Bureau de l'assistance technique à attribuer aux organisations participantes le montant non distribué de 180.822 dollars, non compris dans les sommes ci-dessus, et à apporter à ces allocations les changements qu'il jugera nécessaires pour assurer autant que possible l'utilisation pleine et entière des contributions au Programme élargi, à condition que ces changements ne représentent pas, dans l'ensemble, plus de 3 pour 100 du montant total des fonds alloués aux organisations qui participent à l'exécution du Programme élargi.

*730ème séance plénière,
14 décembre 1957.*

1217 (XII). Questions démographiques

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il existe un rapport étroit entre les problèmes économiques et les problèmes démographiques, en particulier dans les pays en cours de développement économique,

Tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives aux rapports qui existent entre le développement économique et l'évolution sociale,

Rappelant que la coopération internationale en vue du développement économique sera plus efficace quand on connaîtra mieux les changements démographiques qui accompagnent ce développement,

1. *Invite* les Etats Membres, en particulier ceux qui sont en cours de développement économique, à suivre d'aussi près que possible les rapports qui existent entre les changements économiques et les changements démographiques;

2. *Appelle l'attention* du Conseil économique et social et des institutions spécialisées intéressées sur l'importance croissante de cette question;

3. *Demande* au Secrétaire général de continuer à assurer la coordination des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines démographique

et économique, notamment en ce qui concerne les pays en cours de développement économique;

4. *Prie* le Conseil économique et social de faire figurer, dans le chapitre sur le développement économique de son rapport annuel à l'Assemblée générale, des renseignements pertinents sur les activités du Conseil dans le domaine démographique.

*730ème séance plénière,
14 décembre 1957.*

1218 (XII). Etude des problèmes internationaux relatifs aux produits de base

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est essentiel pour le développement économique des pays sous-développés que ces pays puissent compter sur des ressources appréciables provenant de leur épargne nationale,

Consciente du fait que les recettes provenant des exportations revêtent une importance fondamentale pour le développement économique de nombreux pays, et en particulier des pays sous-développés,

Notant que le niveau général des prix des produits de base continue d'être instable et qu'il n'a pas cessé de baisser en 1957,

Considérant que cette situation est préjudiciable à l'économie des pays exportateurs de produits de base, et notamment à leur balance des paiements, à leurs programmes de développement économique et aux achats qu'ils effectuent dans les autres pays,

Tenant compte des graves conséquences économiques et sociales qui résultent, tant dans les pays exportateurs que dans les pays importateurs, des fluctuations excessives des prix des produits de base,

1. *Approuve* la décision prise par le Conseil économique et social, dans sa résolution 656 (XXIV) du 30 juillet 1957, d'examiner les problèmes internationaux relatifs aux produits de base lors de sa vingt-sixième session ;

2. *Appelle l'attention* des gouvernements des États Membres sur la résolution 1029 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 20 février 1957, et les invite, conformément au paragraphe 1 de cette résolution, à soumettre leurs problèmes relatifs aux produits de base à la Commission du commerce international des produits de base qui, lors de sa sixième session, en mai 1958, préparera un rapport qui sera examiné par le Conseil économique et social à sa vingt-sixième session ;

3. *Appelle l'attention* du Conseil économique et social sur l'importance qu'il y a à ce que l'Organisation des Nations Unies contribue à favoriser les accords internationaux relatifs aux produits de base en tant que moyen efficace d'améliorer et de stabiliser les prix des produits de base ;

4. *Prie* le Conseil économique et social de faire connaître à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, les conclusions auxquelles il sera parvenu après avoir donné suite à la présente résolution.

730^{ème} séance plénière,
14 décembre 1957.

1219 (XII). Financement du développement économique

L'Assemblée générale,

Conformément à la volonté des Nations Unies qui, aux termes de la Charte, sont résolues à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à ces fins, à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Consciente des besoins particuliers des pays peu développés, auxquels il faut une aide internationale pour accélérer le développement de leur infrastructure économique et sociale,

Rappelant ses résolutions relatives à la création d'un fonds international pour le développement économique dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmant, en particulier, ses résolutions 724 A (VIII) et 724 B (VIII) du 7 décembre 1953, adoptées à l'unanimité,

Prenant note de la recommandation que le Conseil économique et social a faite dans sa résolution 662 B (XXIV) du 31 juillet 1957,

Reconnaissant que le Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies s'est révélé efficace pour favoriser le développement économique des pays peu développés,

Reconnaissant cependant que ni le Programme élargi ni les autres programmes existants de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées ne peuvent répondre actuellement à certains besoins ur-

gents, dont la satisfaction hâterait le progrès technique, économique et social des pays peu développés et, en particulier, faciliterait de nouveaux investissements de capitaux de toute nature — privés et publics, nationaux et internationaux — en créant des conditions qui rendraient ces investissements soit possibles, soit plus efficaces,

Convaincue qu'un accroissement rapide des ressources financières et de la portée de l'assistance technique fournie par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées aux pays peu développés constituerait un réel progrès en ce qui concerne l'assistance des Nations Unies et présenterait une importance immédiate pour accélérer le développement économique de ces pays,

Reconnaissant que, s'il est souhaitable que les pays prennent des engagements à long terme, certains gouvernements ne peuvent contracter des obligations financières qu'avec l'approbation du parlement et pour une seule année à la fois,

I

Félicite le Comité *ad hoc* chargé d'étudier la question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique du travail qu'il a accompli en préparant le rapport final⁷ et le rapport complémentaire⁸ établis conformément aux résolutions 923 (X) et 1030 (XI) de l'Assemblée générale, en date des 9 décembre 1955 et 26 février 1957 ;

II

1. *Décide*, sous réserve des conditions énoncées ci-après, de créer, pour étendre les activités actuelles d'assistance et de développement techniques de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, un Fonds spécial distinct qui servirait à fournir une assistance systématique et soutenue dans les domaines qui sont essentiels pour le progrès technique, économique et social intégré des pays peu développés ;

2. *Décide en outre que,* vu les ressources escomptées à l'heure actuelle, lesquelles ne dépasseront probablement pas 100 millions de dollars annuellement, les opérations du Fonds spécial seront orientées de manière à élargir la portée des programmes d'assistance technique des Nations Unies, de façon à y faire entrer des projets spéciaux intéressant certains domaines essentiels qui seront définis par la Commission préparatoire prévue au paragraphe 4 ci-dessous, par exemple : des recherches approfondies sur les ressources hydrologiques, les ressources minérales et les ressources potentielles en énergie, la création — y compris la dotation en personnel et en équipement — d'instituts de formation en matière d'administration publique, de statistique et de technologie, ainsi que de centres de recherche et de productivité pour l'agriculture et l'industrie ;

3. *Estime* qu'il convient, sans porter atteinte à l'identité propre du Fonds spécial, de faire le plus large usage possible des moyens que possèdent actuellement l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées — y compris les institutions financières internationales existantes — et le Programme élargi d'assistance technique, mais qu'il faudra prévoir quelques nouvelles dispositions pour l'administration et les opérations du Fonds spécial ;

⁷ *Ibid.*, douzième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour, documents A/3579 et Add.1.

⁸ *Ibid.*, document A/3580.